

Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire Rapport annuel du Secrétariat du Code pharmaceutique vétérinaire 2018

Introduction

Le *Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire (CPVét¹)* est un code de droit privé qui a pour but d'encourager les entreprises pharmaceutiques vétérinaires à adopter un comportement correct sur le plan éthique et à s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale. Celles qui exercent leur activité en Suisse peuvent s'engager à le respecter à titre volontaire. Le CPVét existe depuis 2004, a été révisé partiellement en 2011 et entièrement le 13 novembre 2014. Le *Secrétariat du CPVét surveille* la publicité des entreprises pharmaceutiques vétérinaires pour des médicaments vétérinaires sur la base de dénonciations et de ses propres contrôles. Il supervise en outre la coopération des entreprises pharmaceutiques vétérinaires avec des groupes d'intérêt, des fédérations d'élevage ou d'autres organisations qu'elles soutiennent.

Statistique

En 2018, le nombre de cas de publicité contestée destinée aux professionnels est resté le même que l'année précédente (21 cas). Treize cas correspondaient à une infraction à l'égard de deux articles au moins du CPVét. Dix-huit procédures (contre 15 en 2017) ont été déclenchées par le Secrétariat du CPVét. Deux (2017: 6) l'ont été par des concurrents, dont 1 a été réglée de manière bilatérale (2017: 4). Un cas a été communiqué à Swissmedic par des tiers et transmis au secrétariat. En 2017, le secrétariat du CPVét a répondu à 10 demandes. Huit d'entre elles émanaient d'entreprises pharmaceutiques vétérinaires et 2 d'agences publicitaires.

Durée de la procédure

Au cours de l'exercice sous revue, la durée moyenne de la procédure a été de 5 jours (année précédente: 13 jours), avec des chiffres variant entre 1 et 13 jours. Tous les cas ont pu être réglés sans médiation.

Exemplaires de référence

En 2018, une statistique des exemplaires de référence a été établie pour la première fois. Au total, 579 spécimens ont été soumis au Secrétariat, dont 339 sous forme électronique et 240 sur papier.

Les 3 sociétés au sommet de la liste ont présenté respectivement 123, 88 et 73 exemplaires, les 3 sociétés en fin de liste respectivement 5, un seul et aucun. La valeur médiane est de 38 exemplaires et la moyenne de 41 exemplaires.

Comportements contraires au Code (dénoncés parfois sur plusieurs points)

- *Exemplaires de référence*
L'absence d'exemplaire de référence a fait l'objet d'une réclamation dans un cas (chiffre 63 CPVét).
- *Principes d'intégrité*
La collaboration entre des entreprises pharmaceutiques vétérinaires et des professionnels ne doit pas être vue comme une incitation à recommander certains médicaments de la médecine vétérinaire.

¹ Les dispositions du Code pharmaceutique vétérinaire sont citées dans ce rapport annuel sous « CPVét » suivi du chiffre correspondant.

naire (CPVét 141), ni à accorder des avantages indus (CPVét 142). Trois cas d'infraction à ce principe ont été enregistrés (année précédente: 1). Il s'agissait notamment de savoir quelles prestations peuvent encore être considérées comme socialement usuelles en accord avec la pratique de Swissmedic, bien qu'une certaine réserve semble indiquée ici, ce qui n'a pas toujours été le cas.

- *Exigences générales en matière de publicité spécialisée*
Dans 2 cas, les principes qui sous-tendent ces exigences générales n'ont pas été respectés. Pour l'un d'eux, la publicité spécialisée sur Internet n'était pas protégée par un mot de passe et aucune distinction n'était faite entre l'information conçue pour les professionnels et celle destinée au grand public (articles 238.2 et 238.4 CPVét). Dans le 2^{ème} cas, la publicité n'était pas conforme à la version actuellement en vigueur de l'information spécialisée (CPVét 233).
- *Affirmations publicitaires non prouvées / erronées*
Selon le chiffre 251 CPVét, les affirmations de la publicité doivent être prouvées. Quatre cas d'infraction à cette disposition ont été relevés lors de l'exercice écoulé (autant qu'en 2017). Dans 4 cas, par ailleurs (2 en 2017), des affirmations fallacieuses ont été dénoncées (CPVét 252).
- *Références incomplètes ou inadmissibles (CPVét 261-266, 269)*
Lors de l'exercice écoulé, comme l'année précédente, des références incomplètes, insuffisantes ou inadmissibles ont été les principaux motifs de dénonciation (7 cas, contre 12 en 2017)
- *Qualifications, comparatifs non qualifiés, superlatifs (CPVét 267-268)*
En 2018, dans deux cas, les affirmations n'étaient pas correctement étayées sur le plan scientifique (CPVét 267). Dans 4 cas (contre 2 en 2017), le recours à des caractéristiques uniques ou des superlatifs a été dénoncé.
- *Invitation à des manifestations*
Dans un cas, une invitation gratuite à une manifestation d'une durée de 1-2 jour a fait l'objet d'une réclamation (CPVét 331, 333).

Secrétariat du CPVét

Dr. méd. Fritz Grossenbacher

Zurich, janvier 2019